

La réforme du divorce par consentement mutuel :



AVANT LA LOI J21

En cas d'accord entre les époux sur la rupture du mariage et ses effets, établissement de la convention de divorce par un avocat et homologation de la convention par un juge.

APRÈS LA LOI J21

En cas d'accord entre les époux sur la rupture du mariage et ses effets, établissement de la convention de divorce par les avocats, sans homologation du juge.

PRINCIPE : procédure déjudiciarisée de divorce (C. civ., art. 229-1)

EXCEPTIONS : si un enfant demande à être auditionné par le juge ou si un époux est placé sous une mesure de protection judiciaire (C. civ., art. 229-2) alors le divorce devient judiciaire avec homologation de la convention par un juge.



DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL



ASSISTANCE

Chaque époux doit être assisté d'un avocat (C. civ., art. 229-1)



CONVENTION



RÉDACTION DE LA CONVENTION

La convention contient à peine de nullité les mentions énumérées (C. civ., art. 229-3)



ENVOI DE LA CONVENTION

Chaque avocat adresse à son client un projet de convention par LRAR (C. civ., art. 229-4)



DÉLAI DE RÉFLEXION

Dès réception, chaque époux dispose d'un délai de réflexion de 15 jours.



CONVENTION



SIGNATURE DE LA CONVENTION

La convention prend la forme d'un acte sous signature privée contresigné par les avocats des époux. Elle respecte les exigences de l'article 1374 du Code civil.



DÉPÔT DE LA CONVENTION

La convention est déposée au rang des minutes d'un notaire. Il contrôle les exigences formelles et s'assure du respect du délai de réflexion (C. civ., art. 229-1)



EFFETS DE LA CONVENTION

Le dépôt confère date certaine et force exécutoire à la convention de divorce. Elle est opposable aux tiers dès les formalités de l'état civil accomplies.

